

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 2005-065 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 28 novembre 2005

CONCERNANT la levée des soustractions au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictées par l'arrêté en conseil numéro 2582-75 et par le décret numéro 979-86, la réserve à l'État de terrains pour les fins de l'utilisation des lignes de transport d'énergie électrique Radisson-Nemiskau et Radisson-Hervey-Jonction, et la modification du périmètre de la réserve à l'État créée par l'arrêté ministériel numéro AM 99-434

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'utilisation de lignes de transport d'énergie électrique;

VU l'arrêté en conseil numéro 2582-75 du 25 juin 1975, modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-041 du 7 septembre 2004, suivant lequel le gouvernement a adopté un règlement de soustraction au jalonnement d'une étendue de terrain située dans le district électoral d'Abitibi-Est devant servir à l'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique Radisson-Nemiskau;

VU le décret numéro 979-86 du 2 juillet 1986, modifié par les arrêtés ministériels numéros AM 98-396 du 22 octobre 1998 et AM 99-407 du 22 avril 1999, suivant lequel le gouvernement a adopté un règlement pour soustraire au jalonnement de claims une lisière de terrain entre les postes Radisson et Hervey-Jonction pour l'aménagement d'une ligne de transport d'énergie électrique;

VU l'article 345 de la Loi sur les mines suivant lequel les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 99-434 du 27 avril 2000 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a levé partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par le décret numéro 979-86 du 2 juillet 1986 d'un terrain situé dans le Canton de Feuquières et a réservé à l'État le même terrain;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever les soustractions au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictées par l'arrêté en conseil numéro 2582-75 du 25 juin 1975, modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-041 du 7 septembre 2004, et par le décret numéro 979-86 du 2 juillet 1986, modifié par les arrêtés ministériels numéros AM 98-396 du 22 octobre 1998, AM 99-407 du 22 avril 1999 et AM 99-434 du 27 avril 2000, afin de rouvrir ces terrains à l'activité minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins de l'utilisation des lignes de transport d'énergie électrique Radisson-Nemiskau et Radisson-Hervey-Jonction;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le périmètre du terrain réservé à l'État par l'arrêté ministériel numéro AM 99-434 du 27 avril 2000 en le remplaçant par le périmètre visé par la présente réserve à l'État;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté en conseil numéro 2582-75 du 25 juin 1975, modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-041 du 7 septembre 2004, d'un corridor de terrain d'un mille de largeur, soit 2 640 pieds de chaque côté de l'emprise centrale des lignes de transmission, sur une distance approximative de 160 milles, le tout tel qu'indiqué sur un plan combiné comprenant les feuillets des cartes régionales numéros 32N (Nemiscau Lake) 33C (Opinica Lake) 33F (Sakami Lake) initialé par le sous-ministre des Richesses naturelles et conservé aux archives de la Direction du développement minéral;

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par le décret numéro 979-86 du 2 juillet 1986, modifié par les arrêtés ministériels numéros AM 98-396 du 22 octobre 1998, AM 99-407 du 22 avril 1999 et AM 99-434 du 27 avril 2000, d'une lisière de terrain d'une largeur de deux kilomètres, soit un kilomètre de chaque côté de la ligne d'axe de la ligne de transport d'énergie électrique entre les postes Radisson et Hervey-Jonction, sur une longueur de 915 kilomètres, le tout tel qu'indiqué sur des plans préparés par Hydro-Québec le 22 février 1985 et conservés aux archives de la Direction du développement minéral;

Réserve à l'État, pour les fins de l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Radisson-Nemiscau, un terrain d'une largeur de 167,65 mètres, soit 83,825 mètres de chaque côté du centre de la ligne de transport d'énergie électrique, identifié sur les feuillets S.N.R.C. 32N/09, 32N/16, 33C/01, 33C/02, 33C/07, 33C/10, 33C/11, 33C/14, 33F/03, 33F/05, 33F/06 et 33F/12, défini et représenté sur un plan préparé en date du 14 juin 2005 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Réserve à l'État, pour les fins de l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Radisson-Hervey-Jonction, un terrain d'une largeur de 167,65 mètres, soit 83,825 mètres de chaque côté du centre de la ligne de transport d'énergie électrique, identifié sur les feuillets S.N.R.C. 31I/09, 31I/15, 31I/16, 31P/02, 31P/07, 31P/10, 31P/14, 31P/15, 32A/03, 32A/05, 32A/06, 32A/12, 32A/13, 32B/16, 32G/01, 32G/07, 32G/08, 32G/10, 32G/11, 32G/14, 32J/03, 32J/06, 32J/12, 32J/13, 32K/16, 32N/01, 32N/07, 32N/08, 32N/10, 32N/15, 33C/02, 33C/03, 33C/06, 33C/11, 33C/14, 33F/03, 33F/05, 33F/06 et 33F/12, défini et représenté sur un plan préparé en date du 14 juin 2005 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Modifie le périmètre du terrain réservé à l'État par l'arrêté ministériel numéro AM 99-434 du 27 avril 2000 dans le canton de Feuquières en le remplaçant par le périmètre visé par la présente réserve à l'État, défini et représenté sur le plan mentionné ci-dessus;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains réservés à l'État aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique les terrains sur lesquels s'exercent ces droits soient réservés à l'État en vertu des présentes, l'autorisation d'extraction de substances minérales de surface (BNEP) numéro 575 et les claims énumérés ci-dessous ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation, à savoir :

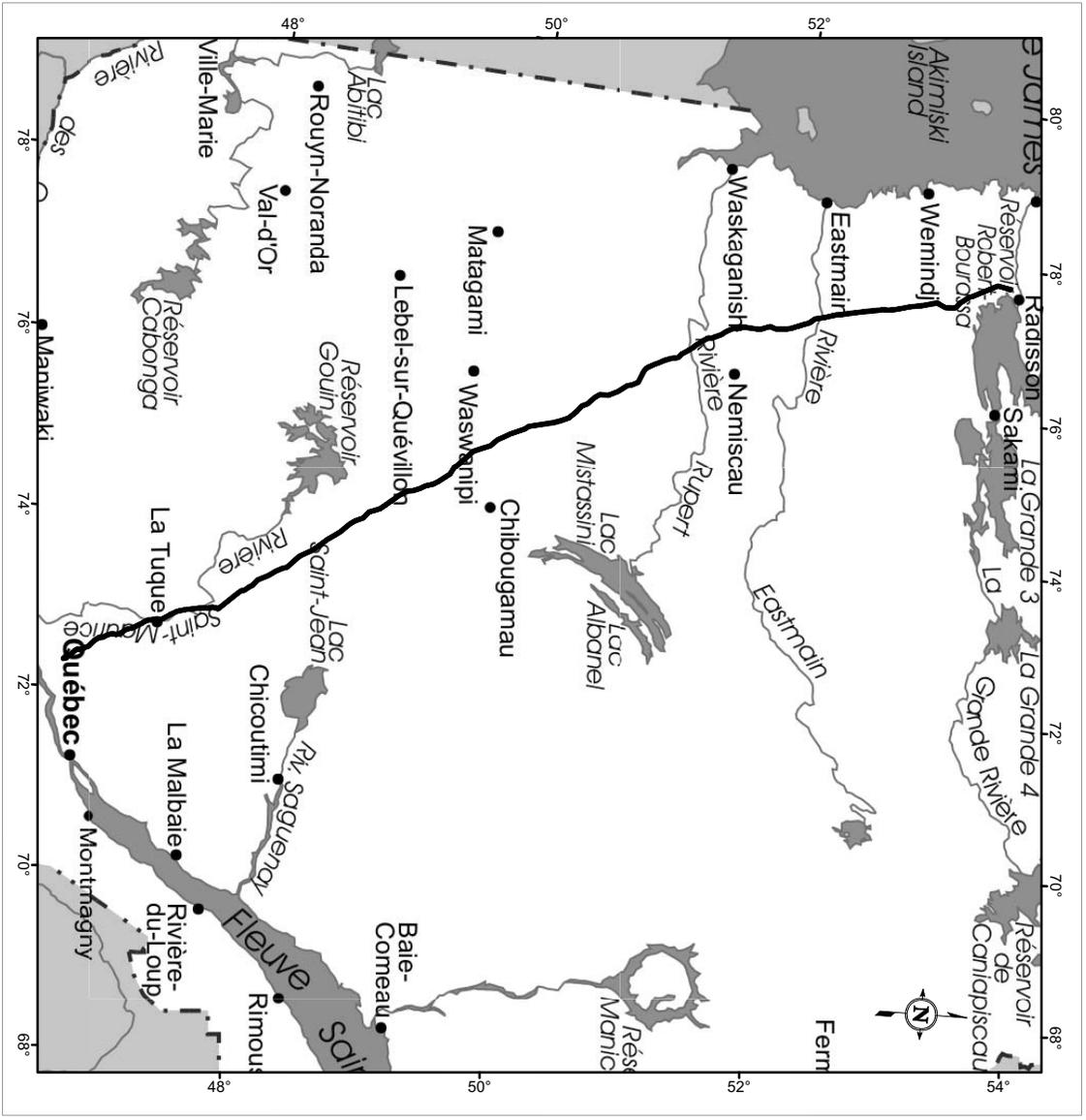
- CDC 0055821,
- CL 4176981, CL 4176982, CL 4176984, CL 4176985 et CL 4176991,
- CL 4183041 à CL 4183045 inclusivement,
- CL 4183051 à CL 4183055 inclusivement,
- CL 4183061 à CL 4183065 inclusivement,
- CL 4183071 à CL 4183075 inclusivement,
- CL 4183083, CL 4183084, CL 4183094, CL 4183095, CL 4183195 et CL 4183205,
- CL 4231021 à CL 4123024 inclusivement,
- CL 4231031 à CL 4231035 inclusivement,
- CL 4293162, CL 4293183, CL 4293184 et CL 4293215,

- CL 4293222 à CL 4293224 inclusivement,
- CL 4303743 et CL 4303745,
- CL 4303751 à CL 4303755 inclusivement,
- CL 4303761 à CL 4303765 inclusivement,
- CL 4355341 à CL 4355345 inclusivement,
- CL 4355351 à CL 4355355 inclusivement,
- CL 4355361 à CL 4355365 inclusivement,
- CL 4355371 à CL 4355375 inclusivement,
- CL 4355381 à CL 4355383 inclusivement,
- CL 4357531 et CL 4357532,
- CL 4357561 à CL 4357565 inclusivement,
- CL 4357571 à CL 4357575 inclusivement,
- CL 4357581, CL 4357582 et CL 4357604,
- CL 4357612 à CL 4357615 inclusivement,
- CL 4357631 à CL 4357633 inclusivement,
- CL 4357642 et CL 4357643 et,
- CL 4400271 à CL 4400275 inclusivement;

Le présent arrêté entre en vigueur le trentième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

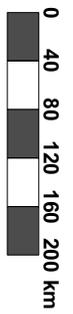
Québec, le 28 novembre 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL



Réserve à l'État

-  Ligne de transport d'énergie électrique Radisson-Hervey-Jonction
-  Territoire visé par la réserve à l'État



Projection conique de Lambert

Source :
Projet cartographique québécoise
© Gouvernement du Québec. Tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 Juin 2005

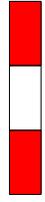
Réserve à l'État

Ligne de transport d'énergie
électrique
Radisson-Nemisgau



Territoire visé par la
réserve à l'État

0 15 30 45 km



Projection conique de Lambert

Source :
Photocartothèque québécoise
© Gouvernement du Québec. Tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction du développement minéral
14 juin 2005

